

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1250200: scieries et industries connexes

En vigueur au 01/10/2016 (Dernière actualisation de la page 01/03/2017)

Indexation de 0,62% en 10/2016. En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, l'indexation est calculée sur le salaire minimum. La différence entre le salaire minimum et le salaire réel est maintenue.

Les salaires des jeunes ont été supprimés à partir du 01/07/2011. En conséquence, la CCT 50 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen aux travailleurs âgés de moins de 21 ans n'est pas d'application pour ces salaires minimums sectoriels. La CCT 43 du CNT relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel est bien d'application.

1. SALAIRES HORAIRE: OUVRIERS

La fonction de manoeuvre léger devient non-qualifié après 6 mois d'ancienneté. Ceci ne peut pas être cumulé avec une ancienneté comme intérimaire.

Catégorie	Régime horaire (sur base hebdomadaire)		
	40h	39h	38h
Non-qualifiés à l'embauche	11.62	11.92	12.23
Non-qualifiés	11.69	11.98	12.30
Spécialisés	11.89	12.20	12.52
Qualifiés	12.12	12.43	12.76
Surqualifiés	12.59	12.91	13.25

2. SALAIRES HORAIRE: ETUDIANTS

Pourcentage du salaire des qualifiés.

Age		Régime horaire (sur base hebdomadaire)		
		40h	39h	38h
20	90%	10.91	11.19	11.48
19	80%	9.70	9.95	10.21
18	72%	8.73	8.95	9.19
17	64%	7.76	7.96	8.17
16	57%	6.91	7.08	7.27
15	55%	6.67	6.84	7.02